Mars 1903

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Avis du Conseil-exécutif

concernant

les formalités à remplir pour se faire radier des listes de recrutement en Italie.

4 mars 1903.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 24 février 1903;

Sur la proposition de la Direction de la police,

fait savoir:

Le Conseil fédéral suisse nous communique par circulaire ce qui suit:

„Il est déjà souvent arrivé que des jeunes gens, „invoquant la qualité d'étranger en vue d'obtenir leur „*radiation des listes de recrutement en Italie,* ont pro„duit des certificats incomplets et non conformes aux „prescriptions de la loi. Dans le but d'éviter ces incon„vénients, le gouvernement italien a appelé l'attention de „ses agents diplomatiques et consulaires sur les dispo„sitions ci-après, édictées par son ministère de la guerre.

„**I.** Le certificat de nationalité ne doit pas être dé„livré par l'autorité communale, mais bien par le gou„vernement ou par un agent diplomatique ou consulaire „de l'Etat duquel le requérant invoque la nationalité, et „doit être dûment légalisé par l'autorité italienne com„pétente.

„**II.** Il ne suffit pas que le certificat de nationalité „constate que la personne demandant sa radiation des „listes de recrutement est de nationalité étrangère, c'est„à-dire n'est pas de nationalité italienne; mais il est

4 mars 1903.

„indispensable que ledit certificat atteste que le père „de l'intéressé est ressortissant étranger **par origine.** „Au cas où ce dernier aurait été originairement citoyen „italien, il est nécessaire de produire la copie conforme, „dûment légalisée, de la disposition par laquelle la na„tionalité étrangère lui a été accordée et une déclaration „constatant qu'il a accompli toutes les formalités pres„crites par la loi pour que ladite disposition soit défi„nitive, comme, par exemple, la prestation du serment, „la constitution du domicile, etc., etc.

„**III.** Ledit certificat et les autres documents éven„tuels, s'il ne sont pas rédigés en italien ou en français, „doivent être accompagnées de leur traduction authen„tique en italien, munie également de la législation „nécessaire."

Nous portons, par la présente, les informations qui précèdent à la connaissance du public en général et nous invitons les intéressés habitant le canton de Berne et possédant la nationalité bernoise à en prendre bonne note. Lorsque ces personnes auront besoin du certificat de nationalité spécifié ci-dessus, elle s'adresseront pour l'obtenir à la Chancellerie d'Etat du canton de Berne, ou, si elles se trouvent dans le moment même à l'étranger, aux agents diplomatiques ou consulaires suisses desquels elles relèveront.

Berne, le 4 mars 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.